



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00480-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement et la détention d'espèces végétales protégées : reptiles, insectes et bryophytes – réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées et de prélèvement et détention d'espèces végétales protégées formulée par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie, CERFA 13 616\*01 du 15 avril 2021 ;
- vu la demande de dérogation pour cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées, CERFA 13617\*01 du 28 mai 2021 ;
- vu l'avis tacite favorable du CSRPN de la Normandie suite à la demande d'avis en date du 28 mai 2021 ;

## Considérant

que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Normandie a été nommé gestionnaire scientifique de la Réserve naturelle nationale (RNN) du Coteau de Mesnil-Soleil,

que le plan de gestion du site a été établi pour la période 2020-2029, avec une évaluation à mi-parcours et en fin de période,

que les objectifs de ce plan de gestion consistent notamment en l'actualisation et l'amélioration de la connaissance liée au site (objectif OLT E) ainsi que dans l'extension des pelouses sèches en maintenant les ourlets et un piquetage de ligneux (OLT A),

que les opérations CS4 « Suivi des reptiles par protocole Pop reptiles », CS7 « Suivi des papillons de jours par BMS », CS10 « Veille sur les espèces de pelouse de priorité 2 et 3, hors suivi spécifique », « Veille sur les espèces de boisement de priorité 2 et 3 », CS21 « Réaliser des inventaires continus de tous les groupes connus », CS23 « Complément d'inventaires des coléoptères chrysomèles et les charançons », C24 « Complément d'inventaires des hémiptères » et CS25 « Complément d'inventaire des lépidoptères hétérocères » contribuent à la réalisation de l'objectif général de connaissance et de conservation du site,

que pour parvenir à ces objectifs, il est nécessaire de connaître les espèces présentes sur le site ainsi que les dynamiques de leurs populations,

que par conséquent, il peut être nécessaire de procéder à des captures à des fins d'identification et de photographies,

que les reptiles et certaines espèces d'insectes sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que la RNN du Coteau de Mesnil-Soleil est également susceptible d'accueillir des stations de certaines espèces protégées de bryophytes, taxon pour lequel les identifications peuvent nécessiter un prélèvement depuis le milieu naturel pour procéder à une analyse en laboratoire,

que ces espèces de bryophytes sont protégées et ne peuvent être prélevées que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel du CEN Normandie est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des reptiles et des insectes, de même qu'au prélèvement et à l'identification des bryophytes, et qu'il a démontré ses compétences dans ce type d'inventaires ainsi que dans la formation et l'encadrement en ce domaine,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CEN Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens protégés de reptiles et d'insectes, ainsi qu'à des prélèvements et à la détention d'espèces de bryophytes protégés, à des fins d'inventaires et de suivis au sein de la RNN du Coteau de Mesnil-Soleil.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – bénéficiaire et espèces concernées**

Le Conservatoire d'espaces naturels Normandie, domicilié au BP424 rue Pierre de Coubertin, à Saint-Etienne-du-Rouvray (code INSEE 76575), représenté par son directeur Frank Nivoix, est autorisé sur les espèces protégées suivantes :

**tout reptile et insecte présent, ou susceptible d'être présent  
tout bryophyte présent ou susceptible d'être présent**

pour les reptiles et insectes, à procéder à la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens,

pour les bryophytes, à prélever et à détenir des pieds et leur substrat d'accroche selon les modalités prévues par l'article 5 du présent arrêté.

Ces opérations ne peuvent être menées que dans le seul but de réaliser des identifications à des fins d'inventaires et de suivis au sein de la Réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil.

### **Article 2 – champ d'application de l'arrêté**

La présente dérogation n'est accordée au CEN Normandie que sur la RNN du Coteau de Mesnil-Soleil, située sur les communes de Versainville (code INSEE 14737) et de Damblainville (14216).

### **Article 3 – durée de la dérogation**

L'autorisation de capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces animales protégées et de prélèvement d'espèces végétales protégées est valable à compter de la notification du présent arrêté, pour toute la durée du plan de gestion qui prend fin le 31 décembre 2029, sauf prorogation.

L'autorisation de détention de spécimens de bryophytes protégés n'a pas de limite de durée.

### **Article 4 – mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée au CEN Normandie qui désignera le personnel, salariés, apprentis ou stagiaires, habilités à la capture des reptiles et des insectes ou au prélèvement de bryophytes. Il nommera un.e référent.e chargé.e de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les espèces protégées.

Au besoin, cet arrêté autorise toute structure désignée par le CEN pour l'atteinte de ces objectifs. En cas de recours à une tierce personne, le CEN reste responsable du respect de toutes les prescriptions faites par cet arrêté.

Durant toute opération menée sous couvert de la présente dérogation, les intervenants devront être munis de l'arrêté préfectoral ou de sa copie.

Les intervenants habilités par le CEN Normandie ne sont autorisés à réaliser des captures que dans un contexte professionnel encadré, en tant que de besoin, par une lettre de mission délivrée par le CEN Normandie.

### **Article 5 – captures, prélèvements et détention**

Pour les reptiles, une plaque, une tôle, ou tout autre dispositif permettant de leur servir d’abri, est disposé dans le milieu naturel. Les pièges ainsi constitués sont relevés et certains individus de reptiles peuvent être manipulés à des fins d’identification ou de photographies. Ces individus sont relâchés à l’endroit de leur capture.

Pour les lépidoptères, les captures sont réalisées au filet, et les identifications au moyen de boîtes-loupes.

Le présent arrêté n’autorise aucun prélèvement définitif d’animaux vivants (juvéniles, larves, œufs...).

Pour les bryophytes, les espèces protégées sont déterminées autant que possible sur le terrain, sans prélèvement, si besoin à l’aide d’une loupe à main. Lorsque l’identification en milieu naturel n’est pas possible, l’intervenant est autorisé à prélever des spécimens de bryophytes, ainsi que leur support (bois, sol) pour les espèces les plus adhérentes.

Les spécimens d’espèces protégées de bryophyte sont accompagnés d’une copie de cet arrêté sur leur lieu de détention, dans les bâtiments où sont conduites les activités du CEN Normandie.

### **Article 6 – rapports et compte-rendus**

Le CEN Normandie établit un rapport des activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 décembre de chaque année couverte par la dérogation.

Il est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre *a minima* :

- les dates de prospections, les dates de capture et de prélèvement,
- l’identification de la ou des personnes ayant effectué la reconnaissance, la capture ou le prélèvement,
- une détermination spécifique et quantitative des peuplements de reptiles, d’insectes et de bryophytes du site.

L’ensemble des données obtenues dans le cadre des suivis environnementaux sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l’OBN. Ils deviennent ainsi des données publiques, diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n’obèrent pas le droit d’auteur attaché à ces données.

### **Article 7 – suivis et contrôles administratifs**

Les articles L.171-1 et suivants du code de l’environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d’être faits par l’Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l’environnement.

### **Article 8 – modifications, suspensions et retraites**

L’arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l’une des obligations faites au CEN Normandie n’était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.  
En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 9 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 10 – exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Caen, le 30 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Olivier MORZELLE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*